

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

RÈGLEMENT 2012-8

Règlement 2012-8 établissant le Budget de l'année financière 2013, adoptant le Programme Triennal d'Immobilisations 2013-2014-2015, et décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2013

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954, paragraphe 1, du Code municipal, le Conseil municipal doit passer et adopter le Budget de l'année financière et y prévoir des Revenus au moins équivalents aux Dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le Conseil doit également adopter un Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2013-2014-2015 ;

ATTENDU que le Conseil municipal a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2013 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné par le conseiller Louis-Georges Simard à la séance ordinaire du 6 novembre 2012.

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Règlement établissant le Budget de l'année financière 2013, adoptant le Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2013-2014-2015, et décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2013, aussi désigné comme étant le Règlement 2012-8, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le Conseil autorise les dépenses de fonctionnement et autres activités financières suivantes pour l'année financière municipale 2013:

Administration générale	327,803 \$
Sécurité publique	229,844 \$
Transports	501,087 \$
Hygiène du milieu	391,416 \$
Aménagement, Urbanisme et Développement	161,753 \$
Loisirs et culture	83,126 \$
Remboursement de la dette et frais de financement	1,901,909 \$
TOTAL :	3,596,938 \$

ARTICLE 2.

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants :

Taxe foncière générale	795,142 \$
Taxe foncière générale - Service policier	118,831 \$
Taxe foncière générale spéciale - Aqueduc et Égout	48,085 \$
Taxe foncière générale spéciale - Enrochement	62,103 \$
Compensation - Aqueduc et Égout	380,859 \$
Compensation - Collecte des matières résiduelles	121,332 \$
Compensation - Vidange des fosses septiques	17,500 \$
Compensation - Tenant lieu de taxes	61,892 \$
Transferts	1,902,283 \$
Autres services rendus	88,911 \$
TOTAL :	3,596,938 \$

ARTICLE 3.

Une taxe foncière générale de soixante-dix cents et quatre-vingts-dix centièmes de cent (0.7090) du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2013, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 4.

Une taxe foncière générale de dix cents et soixante centièmes de cent (0.1060) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2013, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables pour les services policiers.

ARTICLE 5.

Une taxe foncière générale spéciale de quatre cents et vingt-neuf centièmes de cent (0.0429) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2013, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1.

ARTICLE 6.

Une taxe foncière générale spéciale de cinq cents et cinquante-quatre centièmes de cent (0.0554) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2013, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2008-9.

ARTICLE 7.

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte et de disposition des matières résiduelles, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût ordures	Coût récupération
1 bac de 360 litres ou moins	133 \$	47 \$
2 verges cubes	532 \$	188 \$
3 verges cubes	798 \$	282 \$
4 verges cubes	1 064 \$	376 \$
6 verges cubes	1 596 \$	564 \$
8 verges cubes	2 128 \$	752 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Un minimum de un (1) bac à ordures et un (1) bac à récupération seront chargés pour chacun des logements et chacun des commerces.

ARTICLE 8.

Une compensation de trois cents quatre-vingts-dix-huits dollars (398,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l'année 2013, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'aqueduc à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 9.

Une compensation de deux cents vingt-neuf dollars (229,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2013, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 10.

Une compensation de cent soixante-dix dollars (170,00 \$) par résidence, chalet et commerce isolés par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2013 pour le service de vidange des boues de fosses septiques.

ARTICLE 11.

Une compensation de trois cents cinquante-six dollars (356,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2013.

ARTICLE 12.

Une compensation de quatre cents quarante-neuf dollars (449,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2013.

ARTICLE 13.

Une compensation de deux cents soixante-cinq dollars (265,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2013.

ARTICLE 14.

Toutes et chacune des compensations mentionnées aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 15.

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,3766 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2013.

ARTICLE 16.

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte y relatif est alors divisible en six (6) versements égaux, dont le premier (1er) versement devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte; l'échéance du deuxième (2e) versement est fixée au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) de la première échéance ; l'échéance du troisième (3e) versement est fixée au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ; le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ; le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ; le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 17.

Les prescriptions de l'article 16 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 18.

Le Conseil adopte le Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2013-2014-2015 en y présentant les projets suivants :

2013 : 25,000\$ pour des glissières sur le chemin de la Pointe
2013 : 35,000\$ pour les infrastructures de la patinoire municipale
2013 : 115,000\$ pour de l'enrochement sur le chemin de la Pointe
2013 : 250,000\$ pour le chemin d'accès au développement de la 5^{ième} Grève Est
2013 : 100,000\$ pour la prolongation de l'aqueduc sur le chemin de la Pointe
2014 : 200,000\$ pour de l'enrochement sur le chemin de la Pointe
2014 : 115,000\$ pour de l'asphaltage sur un kilomètre
2015 : 115,000\$ pour de l'asphaltage sur un kilomètre

ARTICLE 19.

Le taux d'intérêts est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 20.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil le 18 décembre 2012

Élizabeth Hudon, mairesse

Adam Ménard, directeur général et secrétaire-trésorier